

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

SAGE Oise-Aronde Phase 4 : choix de la stratégie

Rapport final

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 1/47

AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE

SAGE OISE-ARONDE - Phase 4 : choix de la stratégie

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Document de travail	08/07/05		M. BOUZID D. CHARLOU (Nouveaux Territoires)		Stéphane GAFFIÉ		Stéphane GAFFIÉ	
Rapport provisoire	26/09/05	a	M. BOUZID D. CHARLOU (Nouveaux Territoires)		Stéphane GAFFIÉ		Stéphane GAFFIÉ	
Rapport final	29/11/05	b	M. BOUZID D. CHARLOU (Nouveaux Territoires)		Stéphane GAFFIÉ		Stéphane GAFFIÉ	

Numéro de rapport :	RPR4907b
Numéro d'affaire :	A11650
N° de contrat :	C.3R4041
Domaine technique :	DT.53

BURGÉAP
27, rue de Vanves
92772 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
Téléphone : 33(0)1.46.10.25.21 Télécopie : 33(0)1.46.10.25.64
e-mail : agence.de.paris@burgeap.fr

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 2/47

SOMMAIRE

1	Introduction	5
2	Organisation de l'après-SAGE	6
3	Mode de présentation des objectifs généraux et des axes stratégiques d'action	7
4	Thématique « Etiage » (ETIAGE)	9
5	Thématique « Qualité écologique des rivières et des milieux aquatiques » (RIV)	16
6	Thématique « Alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE » (AEP)	31
7	Thématique « Sites et sols pollués » (POLL)	35
8	Thématique « Risques liés aux inondations et aux ruissellements » (INOND)	38
9	Thématique « Usages et activités liés à l'eau » (USAGE)	43
10	Quelques éléments d'information sur la phase 5	44

TABLEAUX et GRAPHES

Tableau 1 :	Masses d'eau et risque de non atteinte des objectifs de bon état en 2015	17
Tableau 2 :	Prescriptions relatives aux rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires effectués dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation (pour les stations de capacité inférieure à 100 000 EH)	18
Tableau 3 :	Points de suivi de la qualité de l'eau supplémentaires proposés	22
Tableau 4 :	Objectifs pour les usages et activités liés à l'eau	43
Tableau 5 :	Récapitulatif des objectifs et axes stratégiques d'action proposés pour le SAGE Oise-Aronde	45

1 Introduction

Le présent rapport concerne la phase 4 de l'étude du SAGE.

Les travaux réalisés au cours des phases précédentes de l'étude du SAGE ont permis d'identifier et de caractériser les principaux enjeux du bassin versant de l'Oise Aronde. Ces enjeux concernent :

- la maîtrise des étiages des eaux superficielles et des eaux souterraines du territoire du SAGE ;
- l'amélioration de la qualité écologique des rivières et des milieux aquatiques ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE ;
- la réduction des risques liés aux inondations ;
- le suivi et le traitement des sites et des sols pollués.

D'autre part, un recensement des usages et des activités liés à l'eau et aux milieux aquatiques a été réalisé, complété par une analyse de leurs contraintes et de leurs évolutions passée et à venir.

Au stade actuel de l'étude (phase « choix de la stratégie »), il s'agit, sur la base de l'ensemble des éléments précédents, de **définir les objectifs généraux du SAGE** (en terme de milieux et d'usages), qui constitueront le « cap » du SAGE, ainsi que la **stratégie** à mettre en œuvre pour les atteindre (dans un délai de 10 ans après l'approbation du SAGE, soit vers 2015).

Cette échéance (2015) constitue également une date butoir importante vis-à-vis des exigences de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000. Cette directive fixe en effet des objectifs très ambitieux aux Etats membres de l'Union européenne afin de parvenir d'ici 2015 au « bon état » des eaux et des milieux aquatiques. Actuellement toutefois, la définition précise du « bon état » (au sens de la DCE) n'est pas arrêté.

Dans les chapitres suivants, pour chacun de ces enjeux identifiés, seront présentés :

- un **rappel des orientations du SDAGE Seine-Normandie** ainsi que du **cadre réglementaire** en relation avec l'enjeu : les objectifs du SAGE doivent en effet être en cohérence avec les orientations du SDAGE ;
- les **objectifs généraux** fixés dans le cadre du SAGE et les **axes stratégiques d'action** autour desquels vont s'organiser les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs généraux. Pour chaque enjeu thématique, un ou plusieurs objectifs généraux ont été définis.

En dernière partie, seront également présentés, pour chaque usage ou activités liés à l'eau, les niveaux d'objectifs proposés dans le cadre du SAGE et permettant de concilier développement du territoire et préservation de la ressource et des milieux aquatiques.

Les aspects concernant la **gestion et l'organisation des moyens** seront abordés dans le cadre de la phase ultérieure « produits du SAGE », en relation avec la description détaillée des actions proposées.

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 5/47

2 Organisation de l'après-SAGE

Un aspect fondamental à prendre en considération pour la mise en œuvre du SAGE concerne la définition de l'organisation et des moyens financiers et humains à mettre en place. Cet objectif repose sur une action essentielle et tout à fait prioritaire : la création d'une structure porteuse du SAGE.

Cette structure porteuse aura au moins trois objectifs :

- mener et accompagner les actions nécessitant une animation à l'échelle du bassin Oise-Aronde,
- se porter maître d'ouvrage de certaines études pour lesquelles il n'y pas de maître d'ouvrage évident,
- effectuer un travail de centralisation et de valorisation d'informations et de données issues de l'ensemble des études effectuées sur le bassin afin d'assurer leur diffusion et de surveiller la cohérence des actions qui en sont issues.

Cette structure devra disposer à la fois d'une réelle reconnaissance sur le bassin vis-à-vis du projet SAGE et de moyens financiers et humains suffisants. Pour la plupart des SAGE approuvés, cette structure est soit de type « syndicat mixte », soit de type « EPCI » (Etablissement public de coopération intercommunale).

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 6/47

3 Mode de présentation des objectifs généraux et des axes stratégiques d'action

Le mode de présentation suivant été adopté pour la présentation des objectifs généraux et des axes stratégiques d'action.

➤ Titre de l'objectif général

Les moyens pour atteindre cet objectif général sont précisés par un ou plusieurs axes stratégiques d'action.

Titre de l'axe stratégique d'action	Niveau de priorité
<p><i>Argumentaire de l'axe stratégique d'action</i></p> <p>...</p> <p><i>Propositions d'actions* qui seront complétées et détaillées au cours de la phase ultérieure « produits du SAGE »</i></p> <ul style="list-style-type: none">➤ <i>Action 1</i>➤ <i>Action 2</i>➤ ...	

*** Afin de permettre de mieux appréhender le contenu concret des objectifs et des axes stratégiques d'action proposés, le choix a été fait de présenter dès cette phase de « choix de la stratégie » les principales propositions d'actions. Toutefois, dans la méthodologie des SAGE, la présentation de ces actions est prévue dans la dernière phase dénommée « produits du SAGE ». Nous insistons donc sur le fait que les listes d'actions présentées dans le cadre de ce rapport ne sont pas exhaustives.**

Le **tableau 5** situé en fin du présent rapport récapitule l'ensemble des objectifs et des actions et donne des indications sur les acteurs pressentis pour mener ces actions à bien.

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 7/47

Afin de hiérarchiser les axes stratégiques d'action, un indicateur de niveau de priorité a été défini selon le tableau suivant :

- priorité 1 : axe d'action essentiel pour obtenir une amélioration significative de la situation sur le bassin versant (vise des altérations fortes). Il correspond à des actions à mettre en œuvre en priorité.
- priorité 2 : axe d'action nécessaire mais moins prioritaire (vise des altérations moins fortes ou bien nécessite la réalisation préalable d'axe stratégique d'action de priorité 1).

Grille d'appréciation du niveau de priorité des axes stratégiques d'action

		Importance de l'altération (peut être décliné en fonction du secteur)	
		Faible ou modérée	Forte
Efficacité directe attendue de l'axe stratégique d'action	Modérée	2	1
	Significative	2	1

4 Thématique « Etiage » (ETIAGE)

4.1 Rappel des préconisations du SDAGE Seine-Normandie et du contexte réglementaire

Les orientations du **SDAGE Seine-Normandie** relative à la gestion quantitative des ressources en eau superficielles et souterraines sont les suivantes :

- **Orientation 1 : Mise en œuvre d'une gestion équilibrée des ressources** (rivières et nappes) ;
Son but est d'assurer simultanément les exigences de santé et de salubrité, le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, les activités économiques.
Cette disposition implique de garantir pour les rivières des conditions de débit en cohérence avec les politiques d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

- **Orientation 2 : Prévenir les risques de pénurie en privilégiant les solutions les mieux intégrées ;**
Cet objectif implique :
 - de réduire la dépendance des usages existants vis-à-vis des ressources sensibles aux déficits pluviométriques et/ ou déjà trop sollicités par des prélèvements,
 - de définir les choix en matière de développement d'activités existantes et d'implantation d'activités nouvelles en fonction des ressources disponibles, avec le souci de minimiser les impacts sur les milieux aquatiques.Suivant ce principe, seront privilégiés par ordre de priorité :
 - o les mesures d'économie de la ressource,
 - o le partage des ressources,
 - o la mobilisation de nouvelles ressources, à partir des secteurs excédentaires, si nécessaire, au moyen de transfert de bassin à bassin,
 - o le soutien d'étiage des rivières.

- **Orientation 3 : Préparer la gestion de crise.**
Pour la gestion des eaux en situation de crise, il est retenu comme principe une juste répartition des ressources avec des priorités.
Des seuils d'alerte et de crise sont définis pour permettre de préparer et d'organiser les dispositions à prendre si la pénurie survient.

Les orientations du SDAGE s'inscrivent dans le cadre réglementaire national :

Le Code de l'environnement, la Loi sur l'eau et ses décrets d'application :

Les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'environnement (Livre II –Milieux physiques, Titre I^{er}– Eau et milieux aquatiques, Chapitre I^{er}–Régime général et gestion de la ressource) reprennent les principes des articles 8-2, 9-1 et 9-2 de la loi sur l'eau de 1992 :

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 9/47

- l'article 8-2 et le décret 94-354 instituent des zones de répartition des eaux dans les secteurs présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ;
- l'article 9-1 et le décret 92-1041 permettent aux préfets d'instituer en cas de sécheresse ou de pénurie des limitations ou suspensions des usages de l'eau dans les zones critiques après consultation des besoins des usagers.
- L'article 9-2 permet d'édicter des prescriptions spéciales applicables aux usages de l'eau dans les zones de sauvegarde de la ressource déclarées d'utilité publique dans le cadre de l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable.

Les articles L.214-1 à 10 du Code de l'environnement (Livre II –Milieux physiques, Titre Ier–Eau et milieux aquatiques, Chapitre IV –Activités, installations et usages, Section 1 – Régimes d'autorisation ou de déclaration) précisent que toutes les activités ou travaux ayant un impact qualitatif ou quantitatif sur la ressource en eau sont soumis à déclaration ou autorisation de l'autorité administrative.

Les décrets 93-742 et 93-743 modifiés font référence au débit moyen mensuel sec de fréquence quinquennale (QMNA5) sur la base duquel sont désormais établies les autorisations de rejets et de prélèvements.

L'article L432-5 du Code de l'environnement (Livre IV –Faune et flore, Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, Chapitre II– Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole, Section 3 – Obligations relatives aux ouvrages) mentionne que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit disposer de dispositif permettant le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau ou débit réservé, compatible avec la fonctionnalité biologique d'un cours d'eau. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur :

- au quarantième de débit moyen interannuel en aval des ouvrages datant d'avant 1984 ;
- au dixième du module du cours d'eau, pour tout nouvel ouvrage ou renouvellement de concession et d'autorisation, au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur (anciennement Loi Pêche du 29 juin 1984).

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 10/47

4.2 Objectifs généraux, axes stratégiques d'action et premières propositions d'actions

➤ ETIAGE – Maîtriser les étiages

Les axes stratégiques d'action concernant cet enjeu sont détaillés ci-après.

ETIAGE.1 – Instauration d'une véritable culture de la valeur écologique de l'eau sur le périmètre du SAGE	Priorité 1
<p>Agir uniquement en période de crise n'est pas suffisant. Il est essentiel de mettre en place des actions préventives pérennes, ceci pour les différents usages de l'eau.</p> <p>Usages domestiques (particuliers)</p> <ul style="list-style-type: none">➤ <i>Inciter à la mise en œuvre de techniques permettant de valoriser les eaux pluviales</i><ul style="list-style-type: none">○ <i>recupérer et réutiliser les eaux pluviales pour des usages tels que l'arrosage de jardins, le lavage des voitures et éventuellement l'alimentation de WC, etc.</i>○ <i>collecter et ré-infiltrer les eaux pluviales (techniques alternatives).</i>➤ <i>Inciter à la réduction du gaspillage de l'eau (favoriser les économies d'eau)</i><ul style="list-style-type: none">○ <i>par une sensibilisation de la population aux économies d'eau et à la mise en place de moyens de réduction de la consommation d'eau (douches minutées, chasses d'eau doubles...)</i> <p>Collectivités et aménageurs</p> <ul style="list-style-type: none">➤ <i>Inciter à la mise en œuvre de techniques permettant de récupérer, traiter et valoriser les eaux pluviales :</i><ul style="list-style-type: none">○ <i>recupérer et réutiliser les eaux pluviales pour des usages tels que l'arrosage de jardins, etc.</i>○ <i>collecter et ré-infiltrer les eaux pluviales (techniques alternatives).</i>➤ <i>Inciter aux économies d'eau en mettant en place des moyens de réduction de la consommation d'eau (douches minutées, chasses d'eau doubles...).</i> <p><i>Pour les nouvelles zones construites, ces prescriptions pourront être inscrites dans les documents d'urbanisme (mesures à recommander ou à imposer à la parcelle dans le cadre des permis de construire sur des techniques d'infiltration, etc.) ou dans le cadre des programmes de création ou de requalification des zones d'activités (exemple de ZA Bois de Plaisance à Compiègne).</i></p> <p><i>Pour les constructions existantes, prévoir les modalités de mise en œuvre de ces programmes de limitation des rejets d'eau pluviale.</i></p>	

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 11/47

Usages agricoles

- *Améliorer la gestion de l'eau à la parcelle par les agriculteurs (suivi des besoins par tensiomètres, cahier de pompage, équipement supplémentaire des agriculteurs pour permettre l'arrosage de nuit, etc.) en renforçant les actions d'accompagnement technico-économiques de la chambre d'agriculture pour améliorer les pratiques d'arrosage agricoles.*
- *Renforcer les capacités d'infiltration de l'eau de pluie sur les territoires ruraux (fossés ou bassins d'infiltration, mares, haies, couverture végétale type CIPAN, etc.).*
- *Agir à une échelle supérieure à celle du SAGE : engager une concertation avec les industries agro-alimentaires concernant les clauses d'irrigation liées aux contrats de production légumière afin d'aboutir à une plus grande liberté d'action pour les agriculteurs, dans un objectif de préservation de la ressource en période de crise.*

Usages industriels

- *Inciter à la mise en place de techniques permettant de récupérer, traiter et valoriser les eaux pluviales (eaux de toiture, eaux de parking, etc.).*
- *Favoriser les économies d'eau en particulier en limitant au maximum l'existence de circuits de refroidissement ouverts qui constituent une part majoritaire des prélèvements. Dans la mesure du possible, travailler également à la diminution des quantités d'eau utilisées au niveau des process.*
- *Emettre des recommandations pour l'accélération de la connaissance des consommations industrielles car il existe actuellement un problème de délais d'obtention des données par les industriels.*

En plus de leur intérêt biologique, les zones de marais remplissent diverses fonctions qui pourraient être fondamentales dans le cas de l'Aronde : expansion des crues, régulation des débits d'étiage, régulation des flux de matières en suspension, de nutriments (azote, phosphore) et de produits toxiques (micro-polluants).

Ces marais remplissent insuffisamment ce rôle actuellement du fait de leur état de dégradation et des superficies plantées en peupliers qui l'occupent.

Afin de restaurer ou de préserver ces zones humides et leurs fonctionnalités deux types d'actions seraient à mettre en place :

- *Améliorer la connaissance des marais de l'Aronde et des zones humides du sud du bassin versant est nécessaire afin de mettre en œuvre leur réhabilitation et rétablir leurs fonctionnalités*
- *Favoriser la requalification des surfaces en peupliers. En effet, ces peupleraies sont drainées par de nombreux fossés, qui n'ont plus nécessairement leur utilité, et qui assèchent la zone humide en été.*
 - *Pour les peupleraies à l'abandon, inciter la mise en place de zones à vocation écologique.*
 - *Inciter les propriétaires à mettre en place des essences moins consommatrices d'eau lors de la plantation.*
 - *Inciter au comblement des fossés de drainage qui ne sont plus nécessaires à la production.*
 - *Etudier la possibilité de classer les zones boisées en zones humides dans les documents d'urbanisme afin de ne plus avoir l'obligation réglementaire de les replanter.*
 - *Pour les peupleraies qui sont maintenues ou replantées, favoriser la mise en place d'une bande de 6 m sans peupliers*

Il s’agit de poursuivre ou de renforcer le suivi des niveaux de la nappe de la craie et des débits des rivières afin de se doter d’outil de gestion des étiages sur le long terme mais également en période de crise. En effet il apparaît aujourd’hui que, en termes préventifs, les services de police de l’eau ne possèdent pas d’éléments suffisants pour instruire de façon optimale les dossiers de demandes d’autorisation de prélèvements d’eau dans des zones à risque d’impact sur la ressource superficielle. De plus, afin de pouvoir agir sur les prélèvements agricoles de façon efficace, il est nécessaire d’évaluer plus d’un an à l’avance le risque d’occurrence d’une période d’étiage sévère.

Plusieurs actions complémentaires seraient à mettre en place dans cette optique :

- *Modéliser les fluctuations des niveaux d’eau de la nappe de la Craie : des réponses pourront être apportées par la réalisation d’un modèle hydrogéologique en régime transitoire s’appuyant sur le suivi entamé en 1999 par le BRGM (« suivi d’un réseau piézométrique d’usage dans la nappe de la craie », DDAF, Chambre d’agriculture, BRGM). Cette modélisation pourra être envisagée en priorité sur le bassin versant de l’Aronde et dans un second temps sur l’ensemble du territoire concerné par la nappe sur le bassin Oise-Aronde.*
- *Renforcer parallèlement le suivi des niveaux d’eau dans les rivières :*
 - *Mettre en place un deuxième point de mesure du débit de l’Aronde dans sa partie amont (cf. Enjeu « RIV.SUIVI »)*
 - *mettre en place un suivi des niveaux d’eau ou des débits sur les rus ou petits affluents actuels non suivis.*
 - *Pérenniser le système de mesure des niveaux d’eau sur le Marais de Sacy*
- *Définir localement des seuils de vigilance et d’alerte mensuels concernant les niveaux d’eau mesurés au droit des piézomètres de Cuvilly et d’Estrées-Saint-Denis ainsi que les niveaux d’eau de l’Aronde. Puis définir les modalités d’un plan d’action en cas d’atteinte de ces seuils. Deux possibilités sont envisageables :*
 - *Etablir des seuils mensuels dès à présent puis les modifier à l’aide des résultats de la modélisation de la nappe de la Craie une fois que celle-ci sera disponible*
 - *Utiliser les seuils actuels des arrêtés préfectoraux dans l’attente des résultats de la modélisation*
- *Prendre en compte les objectifs de niveau de nappe et de débit réservé dans l’instruction des dossiers d’autorisation de prélèvement : Utiliser la modélisation hydrodynamique pour apprécier et quantifier les impacts de tout nouveau prélèvement sur les niveaux de nappes et de rivières dans le bassin de l’Aronde.*

ETIAGE.4 – Etudier les possibilités de nouvelles ressources en eau pour l'irrigation	Priorité 2
<i>Etudier la possibilité d'utiliser d'autres ressources en eau que les pompages en nappe ou en rivière (eau des bassins de Longueil-Sainte-Marie, eau de l'Oise, eau de STEP, etc.) en effectuant une étude de faisabilité technique et financière.</i>	

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 15/47

5 Thématique « Qualité écologique des rivières et des milieux aquatiques » (RIV)

5.1 Rappel des préconisations du SDAGE Seine-Normandie et du contexte réglementaire

Les orientations du **SDAGE Seine-Normandie** relatives à cet enjeu thématique sont les suivantes :

- **Orientation A4 : Maîtriser les rejets polluants sur l'ensemble du bassin versant** (agriculture, collectivités, industries) ;
- **Orientation B1 : Maintenir, restaurer et préserver les zones humides** grâce à une politique volontariste au niveau local
 - o Définir des règles de gestion adaptées et assurer leur mise en œuvre.
 - o Protéger les sites prioritaires en associant gestion, maîtrise foncière et protection réglementaire.
- **Orientation B2 : Restaurer la fonctionnalité de la rivière et des annexes**
- **Orientation B4 : Restaurer le patrimoine biologique**
- **Orientation 1** (gestion qualitative eaux superficielles) : **Objectifs d'amélioration de la qualité générale** ;
 - o Renforcement et ajustement des objectifs de qualité existants
 - o Résorption des foyers de pollution persistants prioritaires
 - o Niveau de traitement minimal des rejets en rivière
 - o Réduction des apports par ruissellement en zone rurale
- **Orientation 2** (gestion qualitative eaux superficielles) : **Orientations pour la réduction des nutriments et toxiques.**
 - o Délimitation et mise à jour des zones sensibles,
 - o Niveau de traitement des effluents dans les zones sensibles,
 - o Mesures complémentaires sur l'ensemble du bassin,
 - o Délimitation des zones vulnérables.

Le cadre réglementaire correspondant à cet enjeu d'amélioration de la qualité écologique des rivières et des milieux aquatiques s'appuie sur les Directives et lois suivantes :

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite Directive cadre, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle vise à **organiser l'ensemble des directives et décisions communautaires prises en vue de réglementer les usages de l'eau ou les rejets dans le milieu aquatique** en un ensemble cohérent. Elle poursuit un objectif prioritaire de **protection durable de l'environnement et des milieux aquatiques**, et de sécurité d'approvisionnement en eau des usages. Elle fixe quatre grands objectifs aux Etats membres :

- l'arrêt de toute **détérioration de la ressource eau** ;

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 16/47

- l'atteinte du **bon état écologique et chimique des eaux superficielles pour 2015** ; cet objectif intègre le **bon état écologique**, associant l'état biologique et hydromorphologique des milieux aquatiques et le **bon état chimique**, relatif aux **normes de qualité environnementale** (neq) en vigueur ;
- la réduction massive des rejets de **substances dangereuses** et la suppression des rejets de substances «dangereuses prioritaires »;
- le respect des objectifs réglementaires liés aux «**zones protégées**» c'est-à-dire soumises à une réglementation communautaire.

La directive requiert des Etats membres la mise en oeuvre des efforts nécessaires à la prévention de toute dégradation supplémentaire, à la préservation et à l'amélioration des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des zones humides qui en dépendent directement.

La directive cadre sur l'Eau prévoit le découpage et la caractérisation de l'état des eaux de surface en unités homogènes d'évaluation de l'état des milieux appelées masses d'eau.

Tableau 1 : Masses d'eau et risque de non atteinte des objectifs de bon état en 2015

Dénomination des masses d'eau définies	Risque de non atteinte des objectifs de la DCE en 2015
L'Aronde de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	Elevé
L'Oise du confluent de l'Ailette (exclu) au confluent de l'Aisne (exclu)	Elevé
L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu)	Elevé
L'Aisne aval	Elevé

D'autre part, la **carte départementale d'objectifs de qualité**, approuvée par **arrêté préfectoral le 18 juillet 1990**, fixe des objectifs pour les différents tronçons de rivière mais ces objectifs sont susceptibles d'être revus dans le cadre de la mise en application de la **Directive cadre européenne sur l'eau (DCE)**.

La **loi n° 2004- 338 de transposition** en droit français de cette directive a été promulguée le 21 avril 2004. Elle intègre à la loi française les échéances fixées par la directive comptant notamment l'élaboration de plans d'action de réduction des pollutions pour fin 2009 et l'atteinte du bon état global des eaux pour fin 2015, dans chaque bassin hydrographique ou groupe de bassins sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin.

La **loi sur l'Eau du 3 janvier 1992**, transposée dans le **Code de l'Environnement**, déclare d'intérêt général la préservation de l'eau et des milieux aquatiques dans le respect des usages. Elle institue une nomenclature et une procédure administrative de déclaration ou autorisation de travaux portant atteintes aux milieux aquatiques (Code de l'Environnement L. 214- 1 à 10, Livre II – Milieux physiques, Titre I^{er} – Eau et milieux aquatiques, Chapitre IV – Activités, installations et usages, Section 1 – Régimes d'autorisation ou de déclaration), ainsi que les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S. D. A. G. E.).

Le **schéma directeur de vocation piscicole (SDVP)** de l'Oise, approuvé en 1991, dresse le bilan de l'état des cours d'eau du département, définit les objectifs et les actions prioritaires. Il préconise l'amélioration de la qualité de l'eau au moyen d'actions réglementaires (interdiction de nouveaux rejets, ...) et d'actions techniques (équipement en dispositifs d'assainissement, amélioration du fonctionnement des stations actuelles). Ce document à caractère administratif et technique, constitue le cadre des actions de réhabilitation des milieux aquatiques du département.

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 17/47

Le **PDPG** ou **Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles**, finalisé en septembre 2004 pour l'Oise, entre dans le cadre de la gestion des ressources piscicoles qui constitue une obligation prévue par la Loi (article L.233.3 du Code rural). Il peut être considéré comme le volet opérationnel du SDVP. Il est en accord avec les objectifs de restauration de la qualité des milieux aquatiques fixés par le SDVP et les orientations du SDAGE Seine- Normandie.

Le PDPG comporte un diagnostic de l'état fonctionnel des milieux aquatiques et analyse les causes et les impacts des perturbations. Il propose ensuite des actions permettant de lever ces perturbations. Il constitue un document de proposition pouvant servir de référence lors de la réalisation des Plans de Gestion piscicole de tout détenteur du droit de pêche.

La maîtrise des rejets d'origine domestique, agricole et industrielle est encadrée par les Directives et lois suivantes :

Concernant l'assainissement domestique, la Directive 91/271/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (dite **Directive ERU**), modifiée par la directive européenne 98/15/CE du 27 février 1998 fixe les objectifs et les échéances concernant les travaux de mises aux normes et les niveaux minimum de traitement des eaux.

Elle rend obligatoire :

- l'équipement de toutes les agglomérations d'un système de collecte et de traitement appliqué après collecte (traitements primaires, secondaire ou tertiaire) des eaux usées selon un échéancier (1998, 2000 ou 2005) en fonction de la sensibilité des eaux réceptrices du rejet,
- la délimitation par les Etats de zones sensibles dans lesquelles les eaux résiduaires urbaines doivent faire l'objet d'un traitement plus rigoureux, selon un échéancier plus court (par exemple, pour les rejets de station d'épuration en eaux douces, le critère de sensibilité porte sur l'eutrophisation, le traitement le plus rigoureux est la déphosphatation) ;

Cette directive impose en particulier les prescriptions suivantes aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et effectués dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation.

Tableau 2 : Prescriptions relatives aux rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires effectués dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation (pour les stations de capacité inférieure à 100 000 EH)

Paramètres	Concentration	Pourcentage minimal de réduction (par rapport aux valeurs d'entrée)
Phosphore total	2 mg P / l (EH compris entre 10 000 et 100 000)	80 %
Azote total	15 mg N / l (EH compris entre 10 000 et 100 000)	70-80 %

Sur le territoire du SAGE Oise-Aronde, seule la zone en amont de Compiègne est classée en zone sensible. Seules, les stations présentes sur ce secteur sont soumises aux prescriptions du tableau 2.

La **directive ERU** rend par ailleurs obligatoire :

- le recours à des systèmes d'assainissement individuels quand les coûts de collecte sont excessifs ou que la technique est inappropriée,
- la suppression progressive du déversement des boues résiduelles de traitement dans les eaux de surface avant le 31 décembre 1998.

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 18/47

La directive ERU encourage le recyclage des boues lorsqu'il réduit au maximum les effets négatifs sur l'environnement.

Concernant l'agriculture, la **Directive Nitrates** du Conseil de la Communauté européenne, 91/676/CEE, du 12 décembre 1991, sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, a pour but de mettre en place à l'échelle de l'Europe :

- des bonnes pratiques agricoles, notamment concernant le stockage et l'épandage sur les sols de composés azotés ;
- des zones vulnérables à la pollution par des composés azotés, dans chaque Etat membre ;
- des programmes d'action visant à réduire la pollution des eaux par des composés azotés dans les zones vulnérables.

L'ensemble du département de l'Oise est classé en zone vulnérable.

Les articles L214-1 à 11 du Code de l'Environnement (Livre II : Milieux physiques, Titre I^{er} : eau et milieux aquatiques, Chapitre IV : Activités, installations et usages, section 1 : régimes d'autorisation ou de déclaration) rappellent que tout rejet ou prélèvement dans le milieu aquatique est soumis à autorisation ou déclaration, ainsi que les conditions d'épandage des effluents agricoles sont fixées par décret (anciennement article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

Le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 régit les rejets agricoles (déversement et épandage des effluents d'exploitations agricoles) non réglementés au titre des installations classées, au titre des arts. 8 et 37 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (codifiés sous le Code de l'environnement, arts.L.221-2 et L.214-11.).

Les articles L511-1 et 2 et L512-1 à 19 du Code de l'Environnement (livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre I^{er}: Installations classées pour la protection de l'environnement, Chapitre I^{er} : Dispositions générales et Chapitre II : Installations soumises à autorisation ou déclaration) mentionnent les conditions et dispositions relatives aux installations classées.

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE expose les dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.

L'utilisation de l'atrazine est interdite en France depuis le 30 juin 2003 ; la procédure de retrait s'applique aussi aux préparations à base de simazine, atrazine, cyanazine pour tous les usages, de terbutryne, d'amétryne pour l'usage maïs, au terbutylazine pour tous les usages sauf l'usage vigne.

La **nouvelle Politique Agricole Commune** (PAC) (accord de Luxembourg le 26 juin 2003 sur la réforme de la PAC) définit des mesures de protection de l'environnement et développe la conditionnalité des aides.

La France a choisi, suite à cet accord, de repousser le découplage des aides à 2006 et de mettre en place les mesures de conditionnalité à partir de 2005.

La conditionnalité consiste à subordonner le versement de la totalité des deux types d'aides directes au respect d'un certain nombre d'exigences. Ces exigences sont de 3 ordres :

- conformité à 19 directives et règlements européens, progressivement sur 3 ans : environnement et identification des animaux (2005), santé publique, santé des animaux et des végétaux (2006), bien-être animal (2007) ;
- respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définies par les États-membres (2005) dans un cadre communautaire imposé ;
- maintien des pâturages permanents (2005).

En cas de non-respect de ces exigences, l'agriculteur s'expose à une sanction financière.

Le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales porte en France sur :

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 19/47

- la mise en place d'une surface en couvert environnemental, égale à 3 % de la surface en céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre et gel de l'exploitation, obligatoire sous forme de bandes le long des cours d'eau. En l'absence de cours d'eau, cette exigence peut prendre la forme de parcelles entières ;
- la présence de 3 cultures minimum ou 2 familles de cultures différentes sur la surface agricole hors pâturages permanents, gel non cultivé et cultures pérennes. En cas de monoculture, la couverture totale des sols en hiver est obligatoire ;
- le non brûlage des pailles et des résidus de culture ;
- une gestion environnementale des terres non mises en production ;
- le respect des conditions de prélèvement en eau pour les cultures irriguées.

5.2 Axes stratégiques d'action et premières propositions d'actions

Objectif pour 2015 (DCE) : atteindre le bon état écologique de ces masses d'eau superficielles.

Trois grands axes ont été distingués au sein de l'objectif général « améliorer la qualité écologique des rivières et des milieux aquatiques » :

- RIV-SUIVI : améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques et compléter leur suivi,
- RIV-POLL : réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leur source,
- RIV-AQUA : restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques.

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 20/47

➤ **RIV-SUIVI - Améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques et compléter leur suivi**

RIV-SUIVI.1 – Renforcer le suivi de la qualité des rivières et des milieux aquatiques	Priorité 1
<p><i>Certains petits cours d'eau ne sont pas suivis du point de vue de leur qualité physico-chimique : une possibilité de réseau de suivi est indiquée sur le tableau 3 ci-dessous.</i></p> <p><i>Un deuxième point de suivi sur l'Aronde serait nécessaire dans la partie amont de la rivière. Il serait intéressant de capitaliser l'expérience issue du projet mené conjointement par les Communautés de communes du Plateau Picard et du Pays des Sources afin de localiser ce point de la façon la plus judicieuse.</i></p> <p><i>Une mesure de débit devra être faite sur ces points de suivi aux mêmes dates que les mesures de qualité.</i></p> <p><i>Le suivi hydrobiologique et écologique est très lacunaire voire inexistant alors que ces indicateurs sont ceux qui permettent de caractériser le « bon état écologique » de la DCE (plus que les paramètres physico-chimiques). Il apparaît donc important de prévoir des mesures d'indice IBGN sur tous les points de suivis existants (1 sur l'Aronde et 4 sur l'Oise) et certains des points de suivi à créer.</i></p> <p><i>Enfin, le suivi des produits phytosanitaires est également très partiel voire inexistant. Il apparaît indispensable de réaliser des analyses de produits phytosanitaires sur tous les points de suivis existants (1 sur l'Aronde et 4 sur l'Oise) et sur certains des points de suivi à créer.</i></p> <p><i>Lorsque des pollutions avérées seront identifiées grâce à ces suivis, il sera nécessaire d'engager des études ponctuelles plus fines afin de circonscrire la zone où à lieu la pollution et d'en déterminer l'origine précise et ce afin d'engager les actions les plus efficaces pour pallier à ce problème.</i></p> <p><i>Concernant le réseau de suivi piscicole, il sera nécessaire de le développer.</i></p> <p><i>Comme il a été suggéré lors des réunions des groupes de travail, les mesures de qualité et les mesures de débits des rivières devront être menées conjointement.</i></p>	

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 21/47

Tableau 3 : Points de suivi de la qualité de l'eau supplémentaires proposés

Rivière ou ru	Point de suivi	Paramètres	Fréquence
Oise	Sur les points de suivi existants (Clairoix, Compiègne, Verberie, Pont-Sainte-Maxence)	Micropolluants organiques et inorganiques Pesticides (Triazines et urées substituées) IBGN	Même fréquence que les suivis existants
Aronde	Nouveau point de suivi en amont Cf. étude en cours CCPP/CCPS	Débit SEQ eau incluant IBGN Pesticides (Triazines et urées substituées)	1 fois par mois
	Sur le point de suivi existant (Clairoix)	Pesticides (Triazines et urées substituées)	1 fois par mois
Payelle	Aval de la STEP de Lachelle	Débit SEQ eau incluant IBGN Pesticides (Triazines et urées substituées)	1 fois par mois
Ru de Berne	Aval de Vieux-Moulin	Débit SEQ eau incluant IBGN	1 fois par mois
Ru de Popincourt	Avant la confluence avec l'Oise	Débit SEQ eau incluant IBGN Pesticides (Triazines et urées substituées)	1 fois par mois
Autre ru du sud du bassin versant	A déterminer	A déterminer	A déterminer

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 22/47

RIV-SUIVI.2 – Réaliser un inventaire complet et détaillé des zones humides et autres milieux aquatiques d'intérêt écologique	Priorité 1
<p>....cet inventaire sera ensuite intégré aux documents d'urbanisme de chaque commune afin d'asseoir une base pour garantir leur protection.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Il n'existe pas, à l'heure actuelle de cartographie précise des zones humides de la vallée de l'Aronde. Or ceci constitue un pré-requis important pour leur préservation. Il sera donc nécessaire de capitaliser les données recueillies par les Communautés de communes du Pays des sources et du Plateau picard (étude en cours) et de les compléter, le cas échéant.</i> ➤ <i>Compléter l'inventaire des annexes de l'Oise en tant que sites potentiels pour la reproduction du brochet.</i> 	

RIV-SUIVI.3 – Réaliser un bilan / diagnostic complet de l'état physique des cours d'eau et de leurs potentialités	Priorité 2
<p>....en particulier pour les rus qui ne sont actuellement connus que de manière partielle et qui ne font pas encore vraiment l'objet d'un entretien au sens « écologique » : c'est le cas en particulier des rus forestiers et des rus de la zone sud du bassin versant pour lesquels peu d'information sont disponibles. Ce bilan permettrait de connaître l'état de ces cours d'eau et d'identifier les causes de dégradation afin de prévoir les actions adéquates en terme d'entretien et de restauration.</p> <p><i>Ce travail a déjà été fait en partie sur l'Aronde mais il devra être complété par un recensement précis des tronçons sensibles à l'érosion ou à la sédimentation.</i></p>	

Mis en forme : Normal,
Espace Après : 0 pt

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 23/47

➤ **RIV-POLL - Réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leur source**

RIV-POLL.1 – Réduire les rejets liés à l’assainissement collectif, en particulier en période de pluie et assurer la gestion des boues d’épuration

Priorité 1

L’amélioration des performances des stations d’épuration du bassin versant, en particulier vis-à-vis des paramètres nitrate et phosphore est primordiale pour reconquérir la qualité de l’Oise, de l’Aronde et de leurs affluents. Des efforts importants ont été faits ou sont projetés. Cependant des efforts supplémentaires sont à faire sur les stations déversant leurs eaux dans la Payelle, et sur la station d’épuration de Sacy-le-Grand dont les eaux vont vers le Marais de Sacy.

*Etant donné les efforts d’investissement portés sur les traitements et la mise en conformité avec la réglementation des stations d’épuration, c’est plutôt dans le domaine du **traitement des eaux pluviales** que l’essentiel de l’effort reste à faire.*

- *Pour les réseaux unitaires, au moins trois stations d’épuration sont sous-dimensionnées en période de pluie ou reçoivent des eaux parasites dans les réseaux d’eau usées : Choisy-au-Bac, Clairoix, Morierval et Verberie.*
- *Prévoir la mise en place de bassins d’orage et autres dispositifs permettant de différer l’arrivée d’eau vers les STEP et de limiter leur dérivation vers le milieu naturel.*

Nous rappellerons cependant qu’il est nécessaire de poursuivre cet effort et d’agir aux différents niveaux des systèmes de collecte et de traitement : réseaux, filière eau et filière boues des stations. A cette fin, plusieurs actions sont proposées qui seront détaillées dans la phase ultérieure « produits du SAGE » :

- *Réaliser ou mettre à jour les études de diagnostic de réseaux et de stations d’épuration et les schémas directeurs de l’eau (assainissement EU et EP).*
- *Réaliser les travaux sur les réseaux (pour 9 stations sur le périmètre du SAGE dont le réseau d’eaux usées était jugé défaillant en 2002 par le SATESE),*
- *Assurer un meilleur traitement du phosphore et de l’azote au niveau des stations d’épuration du bassin de l’Aronde et à Sacy-le-Grand,*
- *Mettre aux normes les filières de traitement des boues (traitement et débouché) (obligation réglementaire),*
- *Etablir une liste des postes de relevage non équipés de télésurveillance et dont la position (proximité d’un cours d’eau ou d’une zone humide) rend cette surveillance nécessaire. Prévoir un programme de mise en place de cette télésurveillance.*

Mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Tabulation après : 1,27 cm + Retrait : 1,27 cm

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 24/47

RIV-POLL.2 – Assurer la mise aux normes de l'assainissement non collectif	Priorité 1 : amont Aronde Priorité 2 : reste du territoire
<p>La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux usagers non raccordables au réseau d'assainissement collectif la mise en place d'un dispositif individuel de traitement des eaux usées domestiques.</p> <p>Bien que les flux de pollution liés à l'assainissement non collectif soient probablement moins importants que ceux liés à l'assainissement collectif, il est néanmoins indispensable que les communes concernées mettent en œuvre toutes les dispositions relevant de leur responsabilité pour réduire les risques de pollution liées à ce type d'assainissement. Sur la partie amont du bassin versant de l'Aronde où l'assainissement non collectif occupe une place prépondérante, la mise en œuvre de ces actions est prioritaire.</p> <p><i>Dans les zones humides de fond de vallée de l'Aronde, une attention particulière doit être portée à l'assainissement non collectif étant donné le niveau haut de la nappe en période de pluie.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Réaliser ou mettre à jour des études de zonage d'assainissement.</i> ➤ <i>Créer et mettre en œuvre de services publics en charge de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations. La date limite imposée par la législation (article 35 de la loi sur l'eau) aux collectivités pour la mise en place de SPANC est fixée au 31 décembre 2005. En particulier l'échelle intercommunale paraît particulièrement appropriée. C'est déjà le cas pour la Communautés de communes du Plateau Picard et l'Agglomération de la région de Compiègne.</i> ➤ <i>Favoriser l'assainissement semi-collectif pour les hameaux en particulier dans la partie amont du bassin versant de l'Aronde.</i> ➤ <i>Réaliser des études « points noirs » communales ou intercommunales en vue de dégager un programme d'actions prioritaires pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonome défectueux et impactant l'environnement.</i> ➤ <i>Promouvoir la mise en place de services visant à suivre et accompagner les démarches individuelles de mise aux normes.</i> ➤ <i>Mettre en place un dispositif de suivi de l'élimination des boues de vidange (société de vidange, destination des boues, mutualisation de ces services, etc.).</i> <p><i>Ces actions seront détaillées et complétées dans la phase ultérieure « produits du SAGE ».</i></p>	

RIV-POLL.3 – Suivre les rejets industriels et artisanaux	Priorité 1 : vallée de l'Oise Priorité 2 : reste du territoire
<p><i>Mettre en place une base de données à l'échelle du bassin versant comprenant les données de rejet, les marges de manœuvre de réduction de rejets et de prélèvements, les mesures et projets mis en œuvre ou prévus, l'échéance des travaux, les résultats attendus, le tout afin de mieux cibler les entreprises devant faire l'objet d'un effort plus important ; c'est le cas en particulier pour les PME et TPE (problème de confidentialité).</i></p> <p><i>Analyser les stockages, les zones de transfert de matière et le système de collecte des eaux pluviales dans les entreprises à risque.</i></p> <p><i>Lancer une campagne d'information et d'accompagnement pour la collecte et le traitement des eaux pluviales.</i></p> <p><i>Favoriser la réalisation de diagnostics complets des rejets et prélèvements en eau pour les TPE et PME en visant en priorité les activités à risque.</i></p> <p><i>Mettre en place des conventions de rejets pour toutes les industries raccordées à des stations d'épuration communales.</i></p> <p><i>Assurer une sensibilisation et l'élaboration de conseils ciblées sur les PME et TPE concernant tant les activités industrielles qu'artisanales (par exemple à travers des contrats territoriaux en partenariat avec la CCI).</i></p> <p><i>Sensibiliser également les particuliers dans leur usage d'items polluants (peintures, piles, etc.).</i></p>	

RIV-POLL.4 – Réduire les rejets liés aux activités agricoles et les transferts de polluants dans les rivières

Priorité 1

L'objectif est ici d'aboutir à une réduction significative des flux de polluants des parcelles agricoles vers les rivières. Ces polluants correspondent en particulier aux intrants nécessaires à la production et apportés sur les parcelles : amendements organiques ou minéraux (nitrate, phosphore) et produits phytosanitaires.

La réduction de ces flux peut être envisagée par une réduction des apports d'intrants (ou une amélioration des pratiques entourant leur usage) sur les parcelles, et par une réduction de leurs transferts vers les rivières.

A cette fin, plusieurs actions sont proposées qui seront détaillées dans la phase ultérieure « produits du SAGE » :

- *Conforter les démarches actuelles de sensibilisation des exploitants agricoles visant à perfectionner le raisonnement des intrants,*
- *Inciter les agriculteurs à sécuriser leurs installations à la ferme en vue de limiter les risques de pollution liés au stockage, à la manipulation des agro-fouritures et au nettoyage des matériels : mise en rétention des stockages, réalisation d'aires de remplissage de pulvérisateurs et d'aires de lavages, etc.,*
- *Mener des études concernant les ruissellements et les écoulements préférentiels à l'échelle de sous-bassins versants,*
- *Exploiter le résultat de ces études pour animer une réflexion avec les exploitants agricoles et favoriser la mise en place d'aménagements parcellaires (dispositifs végétaux tels que bandes enherbées, haies, talus, etc.) aptes à réduire les ruissellements,*
- *Réaliser un suivi des différentes actions menées sur le plan agricole afin d'en évaluer l'impact positif et orienter en cours de route la réalisation des actions (par exemple à travers une cartographie des surfaces en CIPAN, des haies et des bandes enherbées),*
- *Inciter les communautés de communes du Pays d'Oise et d'Halatte et de la Plaine d'Estrées à mettre en place des contrats territoriaux comprenant un volet agricole.*

Mise en forme : Puces et numéros

Mis en forme : Espace Après : 0 pt, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Tabulation après : 1,27 cm + Retrait : 1,27 cm

Ces démarches impliqueront le renforcement des capacités d'animation déjà existantes au niveau de la Chambre d'agriculture et des communautés de communes.

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 27/47

RIV-POLL.5 – Limiter les pollutions chroniques par temps de pluie liées aux surfaces imperméabilisées (urbaines, péri-urbaines, routières)	Priorité 1
<p><i>Lors d'événements pluvieux, les pollutions déposées sur les surfaces imperméabilisées urbaines ou routières (hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires, etc.) sont mobilisées et entraînées par les ruissellements vers les rus et les rivières induisant une dégradation de leur qualité.</i></p> <p><i>Un traitement de ces pluvio-lessiviats avant rejet au milieu naturel est indispensable dans une optique de reconquête de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques.</i></p> <p><i>Les principales actions proposées pour atteindre cet objectif sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Réalisation de zonages d'assainissement pluvial communaux, en particulier dans toutes les secteurs fortement urbanisés ou imperméabilisés qui permettront d'identifier précisément les travaux à réaliser.</i> ➤ <i>Mise en place d'aménagements et de dispositifs permettant de maîtriser et de traiter les eaux de ruissellement.</i> ➤ <i>Mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales routières.</i> <p><i>Ces actions proposées seront détaillées dans la phase ultérieure « produits du SAGE ».</i></p>	

Mis en forme : Normal,
Espace Après : 0 pt

RIV-POLL.6 – Réduire les risques de pollution accidentelle	Priorité 1
<p><i>Dans le cadre de l'étude du SAGE, deux secteurs ont été identifiés comme particulièrement vulnérables à des pollutions accidentelles : il s'agit des secteurs ou la voie ferrée ainsi que l'autoroute A1 et le CD 200 longent l'Oise ainsi que le franchissement par les voies ferrées et l'autoroute A1 de l'Aronde. D'autre part, d'autres routes au trafic important traversent les rivières du bassin versant en de nombreux points en particulier dans le secteur sud du bassin versant.</i></p> <p><i>Afin de réduire les risques de pollution accidentelle des rivières, les dispositions suivantes sont proposées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Vérification, avec la SANEF, que le dispositif de récupération des eaux pluviales de l'A1 au niveau de l'Aronde est suffisant.</i> ➤ <i>Réalisation d'études de risque pour tous les franchissements routiers et ferroviaires importants et réalisation des aménagements adéquats si nécessaire.</i> ➤ <i>Obligation pour les nouvelles zones d'activité d'équiper leurs parcelles de dispositif de rétention des pollutions accidentelles</i> ➤ <i>Pour les zones d'activités existantes, prévoir la mise en place de bassins-tampon à l'exutoire des réseaux pluviaux afin de pouvoir contenir temporairement les rejets accidentels le temps que l'origine de la pollution soit détectée</i> <p><i>Ces dispositions seront détaillées dans la phase ultérieure « produits du SAGE ».</i></p>	

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 28/47

➤ **RIV-AQUA - Restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques**

La réalisation de cet objectif repose en particulier sur les axes stratégiques d'action détaillés ci-après.

RIV-AQUA.1 – Poursuivre l'entretien et la restauration des rivières et de leur lit avec des techniques compatibles avec la préservation de leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques	Priorité 1 : Aronde et affluents sud Priorité 2 : Oise
<p><i>De façon générale, l'entretien des cours d'eau est fait surtout dans une optique de résolution de problèmes hydrauliques avec une prise en compte insuffisante des aspects écologiques qu'impliquent certaines techniques d'entretien. Quatre syndicats de rivière existent sur le périmètre du SAGE dont un possède un programme pluri-annuel de travaux (SIAVA) et un autre est en cours d'élaboration (Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement des rus de Berne et des Planchettes).</i></p> <p><i>L'objectif ici est d'insister, dans le cadre du SAGE, sur l'importance de l'utilisation de techniques « douces » favorisant les fonctionnalités de la rivière lors des opérations d'entretien par les communes et les syndicats.</i></p> <p><i>Ainsi, les dispositions suivantes sont proposées :</i></p> <p><u>Recommandations générales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Inciter les syndicats qui n'en sont pas encore dotés (Syndicat des terres humides et Syndicat intercommunal de restauration et d'entretien de la Contentieuse), à préparer un programme pluri-annuel de travaux.</i> ➤ <i>Inciter les communes non couvertes par des syndicats à élaborer un programme pluri-annuel de travaux si possible en se regroupant avec les autres communes concernées par le cours d'eau.</i> ➤ <i>Pour les syndicats ayant déjà un programme pluri-annuel d'entretien (SIAVA, Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement des rus de Berne et des Planchettes prochainement) voir quelles mesures de réhabilitation écologique des rivières peuvent être ajoutées (en particulier les dispositifs permettant l'auto-nettoyage du cours d'eau et facilitant les écoulements).</i> ➤ <i>Aménager le lit des rivières afin de favoriser leur auto-curage (éviter autant que possible le curage mécanique qui tend à banaliser le lit) et la créations d'habitats propices à la flore et à la faune (frayères).</i> ➤ <i>Restaurer les berges en privilégiant les techniques relevant du génie végétal.</i> ➤ <i>Restaurer les habitats piscicoles en implantant des dispositifs pour diversifier l'écoulement et la création de caches en sous-berges, restaurer les frayères et ouvrir le milieu.</i> 	

Recommandations particulières

- *Intégrer la Payelle et la Somme d'Or de façon effective dans le programme pluri-annuel de travaux du SIAVA.*
- *Encourager la commune de Saint-Jean-aux-Bois à s'associer aux démarches du Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement des rus de Berne et des Planchettes et favoriser une collaboration étroite entre ce syndicat et l'ONF pour la réflexion, la programmation et la mise en œuvre des travaux.*
- *Restaurer les capacités d'accueil piscicoles des annexes de l'Oise et dans un second temps restaurer ces sites potentiels sur le lit mineur de l'Oise (étudier avec VNF, le CSP et la FDPMA, les possibilités de mise en place de berges lagunées et de dispositifs de limitation des impacts du batillage sur certains secteurs).*
- *Sur l'Oise, équiper les ouvrages bloquant la circulation de la faune aquatique de passes à poisson.*
- *Sur l'Aronde, étudier au cas par cas les possibilités de rétablissement de la franchissabilité des trois seuils infranchissables encore existant.*

RIV-AQUA.2 – Préserver les zones humides et les milieux naturels

Priorité 1

La réhabilitation et la préservation des zones humides, constituent un enjeu important. Ces zones humides jouent en effet un rôle essentiel dans le fonctionnement écologique et hydraulique du territoire de la vallée.

A cette fin, plusieurs actions sont proposées, qui seront complétées et détaillées dans le cadre de la phase ultérieure « produits du SAGE » :

- *Intégrer la protection de ces milieux aux documents d'urbanisme (POS, PLU, etc.) sur l'ensemble du périmètre du SAGE.*
- *Restaurer les interconnexions avec les cours d'eau participant à l'équilibre écologique de ces zones humides et valoriser leur rôle pour la régulation des débits de crue en particulier dans la zone sud du bassin versant ainsi que dans le secteur des rus forestiers. Au contraire, dans la vallée de l'Aronde, limiter la communication des plans d'eau existants ou futurs avec la rivière.*
- *Dans les vallées de l'Aronde, de la Payelle et de la Somme d'Or, interdire d'implanter à moins de 6 mètres des rives des espèces végétales à hautes tiges (telles que le peuplier).*
- *Préserver la continuité des liaisons d'échanges inter-forêts (biocorridors) en particulier entre la forêt d'Halatte et le marais de Sacy et entre la forêt d'Halatte et la forêt de Compiègne.*
- *Dans le secteur des rus forestiers, favoriser la collaboration entre le syndicat et l'ONF afin de combiner l'entretien hydraulique et écologique des rus et la restauration des zones humides forestières connexes (mares, aulnaies-frênaies marécageuses, etc.)*

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 30/47

6 Thématique « Alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE » (AEP)

6.1 Rappel des préconisations du SDAGE Seine-Normandie et du contexte réglementaire

Les orientations du **SDAGE Seine-Normandie** relatives à cet enjeu thématique sont les suivantes :

- Orientation 1 (gestion qualitative eaux souterraines) : **Préserver ou restaurer la qualité générale de l'ensemble de la ressource** afin de tendre vers la qualité exigée pour la production d'eau potable ;
- Orientation 2 (gestion qualitative eaux souterraines) : **Agir prioritairement sur certains paramètres (nitrates, phytosanitaires)** dans le bassin Oise-Aronde ;
- Orientation 3 (gestion qualitative eaux souterraines) : **Mener à terme et conforter les procédures de protection de captages** ;
 - o Souligner l'application de la loi sur la protection des captages,
 - o Prévoir dans les SAGE des moyens précis d'application et de contrôle des contraintes imposées par la réglementation,
 - o Prendre en compte les pollutions diffuses.
- Orientation 4 (gestion qualitative eaux souterraines) : **Prévenir les pollution accidentelles** ;
 - o Appliquer la réglementation générale
 - o Mettre en oeuvre des prescriptions complémentaires dans les zones d'alimentation des captages.
- Orientation 5 (gestion qualitative eaux souterraines) : **Préserver l'avenir.**
 - o Définir les zones nécessaires à l'alimentation en eau future,
 - o Favoriser à cette occasion la mise en commun des ressources et des moyens,
 - o Faire inscrire ces zones dans les documents d'urbanisme.
- Orientation 6 (gestion qualitative eaux souterraines) : **Préserver certaines ressources particulières** notamment la nappe de l'Albien.

Les aspects réglementaires concernant cet enjeu reposent sur la réglementation européenne et nationale.

La Directive européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a pour objet de définir les nouvelles normes de potabilité des eaux provenant du réseau de distribution, de déterminer les paramètres à analyser dans le cadre du contrôle ainsi que la fréquence de celui-ci.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 22/12/2000 (DCE) a pour objet d'établir un cadre pour la protection de la ressource en eau.

Les objectifs fixés pour les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable (article 7) sont les suivants :

- recenser les masses d'eau utilisées pour la consommation humaine (fournissant en moyenne plus de 10 m³/j ou alimentant plus de 50 personnes), ainsi que les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage ;

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 31/47

- Surveiller les masses d'eau fournissant plus de 100 m³/j pour la consommation humaine ;
- Veiller à ce que la qualité des masses d'eau sollicitées pour l'alimentation en eau potable réponde aux objectifs de bon état écologique, ainsi qu'aux normes fixées pour les eaux distribuées par la directive européenne 98/ 83/CE ;
- Assurer la protection des masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

La Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre européenne sur l'Eau en droit français. Cette loi reprend les obligations et dispositions de la directive.

Le Code de la Santé Publique – Titre I^{er} : Mesures sanitaires générales – Chapitre III : des eaux potables, articles L1321-1 à 10, précise les obligations liées à l'exploitation d'un captage pour l'alimentation en eau potable. Il reprend le contenu du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (abrogeant le décret n° 89-369 du 3 janvier 1989) et correspondant à la transposition de la Directive européenne 98/83/CE en droit français.

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 32/47

6.2 Objectif général, axes stratégiques d'action et premières propositions d'action

➤ AEP – Sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE

Les axes stratégiques d'action sont détaillés ci-après.

AEP.1 – Protéger / reconquérir la qualité de la ressource en eau des nappes	Priorité 1
<p><i>Dans un objectif de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau, en particulier pour les nitrates et les produits phytosanitaires.</i></p> <p><i>Pour les nitrates, nous proposons deux objectifs :</i></p> <p><i>Objectif 1 : concentration maximale de nitrates dans les eaux potables de 50mg/l pour 80% des mesures à l'horizon 2015 sur l'ensemble des captages de la zone.</i></p> <p><i>Objectif 2 : stabilisation des taux de nitrates au taux actuel pour tous les captages à l'horizon 2015 à l'exception des captages présentant actuellement des teneurs supérieures à 40mg/l pour lesquels un programme d'action volontariste devra permettre de ne pas atteindre le seuil de 50mg ou de redescendre au dessous.</i></p> <p><i>Un choix entre ces deux objectifs devra être fait par la CLE</i></p> <p><i>Pour les produits phytosanitaires, un nombre très réduit de molécules sont actuellement recherchées dans les captages (l'atrazine qui est le deuxième indicateur de qualité de l'eau généralement disponible, n'étant plus utilisée, il est donc impossible d'agir pour limiter son arrivée dans les nappes) alors que plusieurs centaines de molécules sont utilisées sur le bassin versant. Il est donc nécessaire de mettre en place conjointement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>des mesures complètes de produits phytosanitaires sur les captages les plus vulnérables (un critère pour évaluer cette vulnérabilité peut être la teneur en atrazine)</i> ➤ <i>la définition de seuils à ne pas dépasser et d'objectifs de qualité à atteindre (sachant qu'il faut au moins que cette teneur soit inférieure à 0,1mg/l)</i> 	

Supprimé : 25

Supprimé : redescendre au dessous des 40mg/l et d'atteindre, à terme, des concentrations autour de 25mg/l

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 33/47

Les actions suivantes sont proposées :

- Réaliser des **études « BAC »** pour tous les captages et mettre en œuvre les **plans d'actions** en découlant (« bonnes pratiques agricoles », surveillance effective des lieux de stockage de déchets, restriction de traitements de voiries ou de golf, etc.).
- Favoriser une **contractualisation entre collectivités locales et exploitations agricoles** au niveau des BAC afin de renforcer les pratiques associées à la protection de la ressource en eau (par exemple en proposant aux agriculteurs sur ces secteurs de ne pas utiliser des produits phytosanitaires qui seraient amenés à être interdits dans les années à venir).
- Inciter les agriculteurs situés en dehors des BAC à adopter les pratiques de gestion préconisées sur les BAC (CIPAN, bandes enherbées, labour le long des courbes de niveau, etc.).
- Favoriser le **développement de l'agriculture biologique** sur les BAC des captages les plus touchés par les problèmes de pollution (à travers, en particulier, le subventionnement de l'agriculture biologique par les collectivités et la mise en place de contrats entre les collectivités et les agriculteurs pour créer des débouchés) seul moyen vraiment efficace pour réduire significativement les apports de nitrates et de produits phytosanitaires.
- Dans le cadre de la lutte contre les pollutions accidentelles, mettre en place les **périmètres de protection** pour les captages n'en disposant pas actuellement et faire appliquer les prescriptions (mettre en place une animation dédiée) liées aux périmètres de protection.

Toutes ces actions devront être dynamisées par une animation locale impliquant fortement les collectivités locales dans la protection de leur ressource.

AEP.2 – Engager une réflexion globale concernant l'organisation des structures de production d'eau potable sur le territoire du SAGE	Priorité 2
<p>La faible interconnexion des réseaux est un facteur de vulnérabilité de l'approvisionnement. Par ailleurs, la multiplicité des porteurs opérationnels du service AEP par les syndicats et les communes rend difficile la mise en place d'opérations de préservation de la ressource ou de sécurisation de la fourniture d'eau à grande échelle.</p> <p>Les mesures proposées pour palier à ces faiblesses sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Renforcer la mise en place d'interconnexions à l'échelle du bassin Oise-Aronde.➤ Promouvoir l'établissement d'une stratégie commune de production d'eau entre plusieurs organismes producteurs d'eau : mutualisation des moyens pour mener les études visant à améliorer la cohérence et la sécurisation de la fourniture en eau potable.➤ Impliquer les syndicats dans la démarche de préservation de la ressource en eau (par exemple par cofinancement d'actions lancées dans le cadre de contrats territoriaux).	

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 34/47

7 Thématique « Sites et sols pollués » (POLL)

7.1 Rappel des préconisations du SDAGE Seine-Normandie et du contexte réglementaire

Les orientations du **SDAGE Seine-Normandie**, approuvé le 20 septembre 1996, relatives à cet enjeu thématique sont les suivantes :

- **Orientation A4 : Maîtriser les rejets polluants sur l'ensemble du bassin versant** afin d'assurer l'ensemble des usages tout en préservant la ressource en eau, le SDAGE préconise une réduction coordonnée des flux de pollution dans trois directions (agriculture, collectivités, industries) dont la réduction à la source des rejets industriels.
- **Orientation 1** (gestion qualitative eaux souterraines.) : **Préserver ou restaurer la qualité générale de l'ensemble de la ressource ;**
- **Orientation 4** (gestion qualitative eaux souterraines) : **Prévenir les pollution accidentelles.**

Le SDAGE préconise une application de la réglementation générale et le contrôle de son respect, une application de la législation sur les installations classées avec la mise en oeuvre de prescriptions complémentaires dans les zones d'alimentation des captages, une connaissance approfondie (et régulièrement mise à jour) des sites à risques. Il est rappelé que la non-conformité des installations à la réglementation en vigueur est la cause la plus fréquente des pollutions accidentelles.

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les sites et sols pollués. Leur cadre réglementaire relève à la fois de la réglementation relative aux déchets et de celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). (Titre 1^{er} ICPE et titre IV les déchets du Livre V du Code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances).

Ces lois et leurs textes d'application constituent avant tout un outil de prévention des pollutions (conditions de rejets, de stockage, d'élimination des déchets, etc.). Les sites contaminés par des déchets industriels sont considérés comme des ICPE.

Concernant la réglementation européenne, la Directive 96/61/CE du Conseil de l'Union Européenne du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, fixe les modalités d'obtention de l'autorisation d'exploitation pour les activités suivantes : les industries d'activités énergétiques, la production et la transformation des métaux, l'industrie minière, l'industrie chimique, la gestion des déchets et d'autres activités comme les abattoirs, les élevages, la fabrication de papier..., ainsi qu'une liste indicative des principales substances polluantes à prendre en compte pour fixer les valeurs limites d'émission.

Dans la demande d'autorisation, l'exploitant doit fournir la nature et la quantité des émissions prévues dans l'air, le sol et l'eau, les moyens visant à prévenir ou réduire les émissions, les moyens de prévention et de valorisation des déchets de l'installation ainsi que les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement.

La Directive 96/82/CE du Conseil de l'Union Européenne du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, appelée directive SEVESO 2, demande aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en oeuvre d'un système de gestion et d'une organisation proportionnés aux risques inhérents aux installations.

La Directive 76/464/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, s'applique aux eaux intérieures de surface, aux eaux de mers territoriales, aux eaux intérieures du littoral et aux eaux souterraines. Elle définit

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 35/47

une liste de substances dangereuses pour les eaux de surface ainsi que pour les eaux souterraines. Tout rejet susceptible de contenir une de ces substances doit être soumis à autorisation préalable. L'article 13 de cette directive a été modifié par la directive européenne 91/692/CEE. La Directive 76/464/CEE sera abrogée à partir du 22/12/2013 conformément à la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE ; son article 6 est abrogé depuis le 22/12/2000 par la Directive Cadre sur l'eau.

La Directive européenne sur l'Eau (DCE) du 22/12/2000 a pour objet d'établir un cadre pour la protection de la ressource en eau. Les objectifs fixés sont de rétablir le « bon état écologique » des eaux de surface, de prévenir la détérioration qualitative et quantitative des masses d'eau souterraine et de réduire l'émission de substances polluantes.

Concernant la réglementation française, le suivi et la gestion de ces sites et sols pollués sont encadrés par les textes relevant de la **réglementation des installations classées**, mais également de la **loi sur l'eau**.

Les articles L214-1 à 11 du Code de l'Environnement (Livre II : Milieux physiques, Titre I^{er} eau et milieux aquatiques, Chapitre IV : Activités, installations et usages, section 1 : régimes d'autorisation ou de déclaration) rappellent que tout rejet ou prélèvement dans le milieu aquatique est soumis à autorisation ou déclaration (anciennement article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

Les articles L511-1 et 2 et L512- 1 à 19 du Code de l'Environnement (Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre I^{er} : Installations classées pour la protection de l'environnement, Chapitre I^{er} : Dispositions générales et Chapitre II : Installations soumises à autorisation ou déclaration) mentionnent les conditions et dispositions relatives aux installations classées.

Le décret n°77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées, en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE (dont certains articles ont été modifiés et abrogés par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement) expose les dispositions applicables aux installations soumises à autorisation. Les ICPE qui cessent leur activité doivent :

- notifier en préfecture la date de l'arrêt des activités un mois au moins avant celui-ci (six mois pour les installations de stockage de déchets autorisées pour une durée limitée),
- remettre en état "le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/76".

Le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, en application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature expose le contenu des études d'impact nécessaires dans la demande d'autorisation pour les travaux ou projets d'aménagement définis dans la loi n°76-629 relative à la protection de la nature et la directive européenne 85/337/CEE du 27 juin 1985.

L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, fixe les valeurs limites d'émission, les valeurs limites de rejets en fonction de l'activité ainsi que les substances dangereuses pour l'environnement.

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 36/47

7.2 Objectif général, axes stratégiques d'action et premières propositions d'actions

➤ Objectif POLL – Maîtriser les risques de pollution des eaux liés à la présence de sites industriels pollués et assimilés

Cet objectif peut se traduire par l'axe stratégique d'action suivant :

POLL. – Poursuivre le suivi des sites industriels pollués et mettre en œuvre les actions adéquates en cas de pollution avérée	Priorité 2
<p><i>L'objectif est ici de poursuivre le suivi des sites et des sols pollués recensés sur le bassin versant Oise-Aronde et, le cas échéant, d'engager les travaux de réhabilitation nécessaires. Il s'agit donc essentiellement de la mise en application de la réglementation.</i></p> <ul style="list-style-type: none">➤ <i>Compléter le recensement des friches, décharges et autres lieux de stockage et établir une classification du risque de pollution chronique ou accidentelle que ces sites constituent à priori (Evaluation simplifiée des risques).</i>➤ <i>Promouvoir la formation de CLIS pour les sites pouvant être source de pollution.</i>➤ <i>Vérifier que les CLIS existantes et celles qui seront créées se réunissent effectivement</i>➤ <i>Prévoir une représentation de l'entité issue du SAGE au sein des CLIS</i>	

8 Thématique « Risques liés aux inondations et aux ruissellements » (INOND)

8.1 Rappels des préconisations du SDAGE Seine-Normandie et du contexte réglementaire

Les orientations du **SDAGE Seine-Normandie**, approuvé par arrêté préfectoral le 20 septembre 1996, relatives à cet enjeu thématique doivent veiller à mettre en oeuvre les principes suivants :

- cohérence des actions à l'échelle du bassin versant,
- prééminence des actions préventives sur les actions curatives.

Ces orientations (gestion quantitative - inondations) sont les suivantes :

- **Orientation 1: Protéger les personnes et les biens.**

Cette orientation vise les zones à risques actuellement occupées.

L'objectif est de minimiser les dégâts en assurant dans les meilleures conditions possibles la protection, voire l'évacuation des biens et des personnes.

- **Orientation 2 : Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves.**

Il est indispensable de ne pas développer en zone inondable des activités susceptibles de subir des dégâts préjudiciables dont la protection nécessiterait des mesures qui pourraient avoir des effets néfastes et des conséquences économiques importantes.

Toute nouvelle construction sera interdite en zones soumises aux aléas les plus forts.

Des Plans de Préventions des Risques devront être mis en place dans les meilleurs délais.

- **Orientation 3 : Assurer une occupation des sols qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion de crues.**

Cette disposition vise à éviter ou réduire les dommages sans éviter les inondations.

Les priorités énoncées précédemment ne pourront être effectivement satisfaites sans la conservation des zones naturelles d'expansion de crues, indispensables au bon fonctionnement de l'écosystème.

- **Orientation 4 : Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.**

Lorsque des mesures de protection sont nécessaires, leur étude et leur réalisation doivent être menées à l'échelle du bassin versant susceptible d'être influencé et intégrer les mesures de préservation et d'optimisation des zones naturelles d'expansion des crues.

Les actions de prévention ou de protection entreprises devront veiller à assurer une cohérence à l'échelle du bassin de l'amont vers l'aval. Elles ne devront en aucun cas aggraver les risques à l'aval. Les autorisations accordées aux travaux de protection contre les inondations sont subordonnées à l'étude d'impact réglementaire.

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 38/47

- **Orientation A2 : Assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, limiter le ruissellement et l'érosion.**

Concernant la réglementation nationale, les objectifs visés par les lois existantes sont :

- la mise en place de moyens et d'aménagements de prévention,
- l'interdiction de réaliser des aménagements en zones à risques et/ou aggravant les phénomènes d'inondations.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier) sur le renforcement de la protection de l'environnement vise à instaurer des plans de prévention des risques (PPR) afin de faciliter la mise en oeuvre de la politique de prévention. Le PPR a pour objet de cartographier les zones soumises aux risques naturels et d'y définir les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur. Il permet également de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Les articles R111-2 et R111-3 du Code de l'Urbanisme prévoient également la signalisation des zones inondables dans les Plans d'Occupation des Sols.

Les articles L562-1 à L562-8 du Code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre VI – Prévention des risques naturels, Chapitre II – Plans de prévention des risques naturels prévisibles) traitent des objectifs des PPR et de la procédure de mise en oeuvre.

L'article L214-3 du Code de l'environnement (Livre II – Milieux physiques, Titre I^{er} – Eau et milieux aquatiques, Chapitre IV – Activités, installations et usages) soumet au régime d'autorisation ou de déclaration tous les travaux en lit majeur (remblais de zones inondables notamment).

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages stipule, entre autres, un renforcement de l'information sur les risques d'inondation sur les communes où un Plan de Prévention des Risques (PPR) est prescrit ou approuvé (par le maire et lors des transactions immobilières) et la possibilité d'établir des servitudes dans des zones identifiées pour l'expansion des crues ou propices à l'érosion.

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 39/47

8.2 Objectif général, axes stratégiques d'action et premières propositions d'actions

➤ **INOND – Maîtriser les inondations et limiter les phénomènes de ruissellements**

Plusieurs études ou projets visant à atténuer les crues ou à gérer les situations d'inondation, sont en cours dans le périmètre : projet de Longueil-Sainte-Marie, projet de Choisy-au-Bac, étude de la confluence Oise-Aisne. De plus, toute la vallée de l'Oise est dotée d'un PPRI. Concernant les crues de rivière, c'est donc surtout en terme d'accompagnement de projet ou de réflexion sur la gestion future des ouvrages qui vont être mis en place, que le SAGE pourra apporter sa contribution.

En revanche, très peu d'actions sont menées de façon coordonnée autour de la gestion des ruissellements sur les bassins versant.

INOND.1– Veiller à la cohérence hydraulique des différents projets mis en œuvre sur le territoire en vue de réduire les risques d'inondation	Priorité 1
<ul style="list-style-type: none">➤ <i>Inciter à la coordination des grands projets d'atténuation des crues qui vont être mis en place dans les années à venir dans la vallée de l'Oise et de l'Aisne.</i>➤ <i>Veiller à ce que les aménagements créés n'induisent pas de conséquences négatives en amont ou en aval (ceci est en fait déjà abordé dans les études d'impact).</i>➤ <i>Veiller à ce que les projets soient bien intégrés dans une logique globale afin d'optimiser leurs effets.</i>➤ <i>Mettre en place un dispositif de capitalisation et de centralisation de toutes les études et données liées aux inondations afin de faciliter leur mise à disposition des maîtres d'ouvrage et des bureaux d'études lors de la réalisation de différents projets d'aménagement.</i>	

INOND.2– Limiter la vulnérabilité de l'habitat	Priorité 1
<ul style="list-style-type: none">➤ <i>Accompagner le travail de l'Entente Oise-Aisne de recensement de la vulnérabilité du bâti.</i>➤ <i>Aider les particuliers, artisans, industriels et collectivités à mettre en place les mesures préconisées en particulier à travers les politiques en faveur de l'habitat orchestrées par les communautés de communes (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme Locaux de l'Habitat).</i>➤ <i>Prévoir l'intégration, dans les règlements d'urbanisme des PLU, de prescriptions spécifiques aux zones sensibles aux inondations à l'instar de ce qui est prévu dans les PPR (par exemple la pose de réseaux électriques hors d'eau ou l'interdiction du stockage de produits polluants en souterrain, etc.).</i>➤ <i>Elaborer et diffuser, en collaboration avec l'Entente Oise-Aisne, un catalogue des bonnes pratiques limitant la vulnérabilité de l'habitat pour les nouvelles constructions et les constructions existantes.</i> <p><i>Ces préconisations s'appliqueront aussi bien aux industriels, qu'aux artisans ou aux particuliers.</i></p>	

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 40/47

INOND.3 – Limiter les phénomènes de ruissellement sur les bassins versants et améliorer la gestion des eaux pluviales	Priorité 1 : Aronde Priorité 2 : reste du territoire
<p><i>Les phénomènes de ruissellement sur les terres agricoles peuvent être importants et occasionnent des problèmes de coulées de boues dans plusieurs communes du bassin versant. Ces phénomènes sont constatés en particulier au printemps lorsque la pluviométrie est importante, les sols saturés et nus. Or ces ruissellements provoquent des dégâts matériels sur les routes et les zones d'habitation. Ils sont également source d'apport de terre dans les cours d'eau provoquant une augmentation de leur charge polluante et en MES. Enfin, l'envasement des cours d'eau conséquent à ces phénomènes peut, localement, aggraver les phénomènes d'inondation par débordement de rivière.</i></p> <p><i>Afin de mieux maîtriser ces phénomènes de ruissellement, les mesures suivantes sont à mettre en place en raisonnant à l'échelle de sous-bassins versants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Effectuer des études des écoulements et des ruissellements afin de localiser précisément les voies préférentielles suivies par l'eau,</i> ➤ <i>inciter à la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce permettant de retenir l'eau à la parcelle sur les secteurs les plus à risque (en particulier disposer de façon pertinente les bandes enherbées dans le cadre de la réforme de la PAC mais aussi talus, prairies inondables, bassins d'infiltration, etc.),</i> <p><i>En milieu urbain, l'objectif est de favoriser l'infiltration des eaux en amont à travers l'étude des écoulements préférentiels en milieu urbain et la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce en amont. Il est également nécessaire de réaliser les zonages d'assainissement pluvial et les travaux en découlant.</i></p> <p><i>Enfin, dans les zones d'activité et pour les bâtiments ayant de grandes superficies imperméabilisées, il sera nécessaire de mettre en place des mesures incitant à la réalisation de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de pluie.</i></p> <p><i>Ces propositions pourront être rassemblées et mises en cohérence dans un « Plan de Gestion des inondations ».</i></p>	

Mise en forme : Puces et numéros

INOND.4 – Préserver les zones humides ou autres terrains pouvant être utilisés comme zones d'expansion de crue en particulier dans la vallée de l'Aronde	Priorité 1
<p><i>Préserver les dernières zones d'expansion des crues non protégées par des PPRI en particulier celles des marais de l'Aronde dans un premier temps via les documents d'urbanisme et dans le futur via un PPRI.</i></p> <p><i>Mise en place d'une veille et organisation d'un débat lors de chaque ouverture de carrière pour savoir si celles-ci gagnent à assurer une fonction de bassin tampon à titre de prévention des crues ou alors si il est plus favorable d'en faire une réhabilitation à vocation environnementale (schéma de vocation des carrières après réhabilitation).</i></p>	

Mis en forme : Retrait :
Première ligne : 1,25 cm

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 41/47

INOND.5 – Optimiser la gestion des ouvrages existants et l'entretien des cours d'eau pour réduire leur impact sur les inondations

Priorité 2

Prévoir un plan de vocation et de gestion des vannes et moulins existant sur l'Aronde en cohérence avec la restauration du bon état écologique de l'Aronde

Accompagner les démarches de gestion pluri-annuelles de l'entretien des cours d'eau

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 42/47

9 Thématique « Usages et activités liés à l'eau » (USAGE)

Au cours des chapitres précédents, la plupart des usages ou activités liés à l'eau ont été abordés indirectement sous l'angle des différents enjeux thématiques. Des objectifs ont ainsi été fixés pour ces usages ou activités dont une synthèse est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Objectifs pour les usages et activités liés à l'eau

Usage / activité	Objectifs (par rapport à la situation actuelle)	Commentaires
Urbanisation – imperméabilisation des sols	Croissance modérée et contrôlée	Mise en œuvre systématique de mesures compensatoires
Assainissement domestique	Diminution importante des rejets polluants (en particulier azote et phosphore)	Amélioration des systèmes de traitement Traitement du phosphore et de l'azote Amélioration du traitement des eaux pluviales
Alimentation en eau potable	Croissance modérée en particulier dans le bassin de l'Aronde	Avec optimisation de l'organisation des unités de production à l'échelle du territoire Régulation par le prix de l'eau au-delà d'un quota par habitant
Agriculture-rejets	Diminution des rejets	Réduction des intrants et des flux vers les milieux aquatiques Réduction des risques de pollution accidentelle à la ferme
Agriculture-prélèvements	Maintien au niveau actuel dans le bassin de l'Aronde et croissance modérée dans le reste du territoire	Contrainte quantitative majeure
Industrie et artisanat -rejets	Maintien du niveau actuel ou diminution des rejets	
Industrie et artisanat -prélèvements	Maintien au niveau actuel ou croissance modérée	Pas de contraintes quantitative majeure
Pêche	Maintien au niveau actuel ou croissance modérée	En fonction de l'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques
Chasse	Maintien au niveau actuel	
Cressiculture	Maintien au niveau actuel	Recherche de débouchés locaux permettant une valorisation des produits (labels)
Valorisation du patrimoine et tourisme	Développement modéré	Développer les activités touristiques et éducatives autour de la rivière et du petit patrimoine lié à l'eau Favoriser le tourisme vert sur les berges de l'Oise

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 43/47

10 Quelques éléments d'information sur la phase 5

Comme indiqué précédemment, les aspects concernant la **gestion et l'organisation des moyens** seront abordés dans le cadre de la phase ultérieure « produits du SAGE », en relation avec la description détaillée des actions proposées.

La phase 5 sera, par ailleurs, l'occasion d'identifier les porteurs des projets et recommandations du SAGE. En effet, l'objectif n'est pas de créer de nouvelles structures porteuses, mais de trouver, dans les dynamiques locales, les acteurs susceptibles de mener à leur échelle les actions du SAGE.

Cette dernière phase sera également l'occasion de l'élaboration de **documents cartographiques détaillés** resituant les principaux enjeux du SAGE et les actions à mettre en œuvre.

Pour chaque action seront détaillés les éléments suivants :

N° Mesure	Libellé de l'action / mesure
	Type de mesure
	<i>Argumentaire et descriptif de l'action. ...</i>
	<i>Principaux acteurs concernés. ...</i>
	<i>Calendrier / délais de mise en œuvre. ...</i>
	<i>Éléments d'estimation financière¹ : (exprimé en k€²)</i>
	<i>Indicateurs de suivi. ...</i>

Pour chacune de ces actions, les acteurs concernés, les coûts estimés, les modes de financement possibles, le niveau de priorité et les délais de réalisation (échancier) seront précisés.

¹ il s'agit essentiellement d'un ordre de grandeur des coûts associés à certaines actions

² K€ : kilo euro soit 1 000 €

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 44/47

ANNEXE

Tableau 5 : récapitulatif des objectifs et axes stratégiques d'action proposés pour le SAGE Oise-Aronde

RPR4907b/A.11650/C.3R4041	
MBO – SGA	
29/11/05	Page : 45/47

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 46/47

RPR4907b/A.11650/C.3R4041

MBO – SGA

29/11/05

Page : 47/47
